

11-05-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.026/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 28 avril 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 17 février 1994 portant sur le fait qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège relatif à une décision en matière fiscale vous est parvenu en langue allemande.

La C.P.C.L. émet l'avis que ses attributions ne se rapportent qu'à l'emploi des langues en matière administrative et qu'elle n'est, par conséquent, pas compétente en ce qui concerne l'emploi des langues en matière judiciaire.

Elle vous informe que, conformément aux articles 34, § 1^{er}, et 36, § 1^{er}, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, la décision du directeur des contributions doit être rédigée en langue allemande lorsqu'il statue sur la réclamation d'un contribuable domicilié dans une commune appartenant à la région de langue allemande.

Si vous désirez poursuivre cette plainte, il vous est loisible de vous adresser au ministre de la Justice chargé de veiller à l'application de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.